DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Catégorie de dossier :	Cas 2 : destructions suite à problèmes de
	cohabitation / gestion d'infrastructures
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-01018-030-001
Dénomination du projet :	Destruction de nids d'hirondelles de fenêtre
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s):	Commune de St Privat en Périgord
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	22/06/21
Date de transmission du dossier à l'expert :	30/09/21

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Objectif visé:

Destruction de 34 nids d'hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum L.).

Le CHICRDD prévoit la destruction complète d'un bâtiment lui appartenant. Plusieurs façades hébergent des nids d'Hirondelle de fenêtre.

L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle d'un total de 34 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Comme rappelé par la LPO dans sa note d'accompagnement du pétitionnaire, l'Hirondelle de fenêtre est en déclin important en Europe, en France et en Limousin : la Liste Rouge Nationale classe en «préoccupation mineure » (LC, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible dans la zone concernée), en revanche la Liste Rouge Régionale des oiseaux du Limousin (ROGER J. & LAGARDE N. (2015), SEPOL) la classe comme « Vulnérable » (VU). L'espèce est donc menacée dans la région.

L'hirondelle de fenêtre est grégaire et très sociable. Elle forme des colonies denses où les nids sont souvent accolés les uns aux autres, plus rarement isolés et constituent ainsi le départ d'une nouvelle colonie. La plupart du temps, elle niche contre les bâtiments, façades extérieures des constructions qui possèdent un revêtement rugueux. Les bâtiments et structures artificielles constituent donc aussi un habitat d'espèce.

Le nid est réutilisé d'une saison sur l'autre ; la destruction de ce dernier constitue donc un handicap sérieux pour les individus qui doivent dépenser une grande énergie à sa reconstruction au moment même où ils viennent d'en dépenser énormément durant la migration.

Outre la destruction d'habitat d'espèces, il faut également considérer une atteinte potentielle au bon maintien de la population locale de l'espèce par un possible surcroît de mortalité des individus les plus affaiblis qui seraient en nécessité de reconstruire un nid.

Le CERFA ne mentionne pas le nombre de nids détruits.

Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L411-2 4° du code de l'environnement.

- 1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires :
- 1-Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitatsnaturels ;
- 2-Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3-Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, publiques ou pour d'autres raisons impératives

d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

4-A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

5-Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

- 2) L'absence d'autres solutions satisfaisantes.
- 3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. Intérêt du projet :

Sur la réalisation d'au moins un des cinq cas dérogatoires : le projet de destruction ne rentre dans aucun des cinq motifs prévus. Les motifs 1, 2, 4 et 5 sont sans objet ; le pétitionnaire n'évoque aucune raison, se contentant de renseigner le CERFA sur l'unique finalité, à savoir la destruction du bâti. L'intérêt général du projet n'est pas démontré et n'offre pas une raison impérative d'intérêt public majeur et les conséquences, n'ont pas de caractère bénéfique <u>primordial</u> pour l'environnement.

Néanmoins, on peut comprendre, que pour un tel établissement remplissant une mission de service publique et accueillant un public vulnérable, les travaux envisagés relèvent réellement de l'intérêt de la santé de la population et revêt un intérêt général.

2. Recherche d'une solution alternative d'intervention :

Aucune absence de solutions alternatives n'est proposée ; dans la mesure où les travaux de réhabilitation, encore plus de démolition, ne peuvent s'effectuer sans la destruction des nids ou leur enlèvement et qu'il est difficilement envisageable de les récupérer, on peut admettre cette carence.

3. La dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La non-nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre n'est pas plus évoquée. La dérogation, en permettant la destruction de 34 nids, participe à l'état de conservation défavorable des populations dans leur aire de répartition naturelle, dans la mesure où l'espèce est en déclin généralisé et classée "Vulnérable" en Limousin, et que toute nouvelle atteinte, quelle que soit son ampleur, ne peut qu'être de nature à fragiliser encore plus les populations et nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable. Les mesures d'accompagnement proposées ne pourront pas faire la preuve de leur efficience (accueil d'hirondelles en même nombre) préalablement aux destructions envisagées.

Le projet ne répond donc qu'à une seule des trois conditions cumulatives exigées (2).

<u>Avis sur la demande</u>:

L'expert délégué, avant toute critique, salue la démarche partenariale avec la LPO qui est un gage de professionnalisme pour l'application de la doctrine E.R.C. Néanmoins, il faut souligner que la pose de nids artificiels sur un autre bâtiment et sur une tour à hirondelles, comme mesure de compensation des impacts, relève d'une erreur de nomenclature qui doit être requalifiée en mesure d'accompagnement.

Cette mesure présente un caractère aléatoire et ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce, en ces mêmes lieux, l'année n+1.

Il est prévu la pose de 45 nids artificiels, soit un ratio de compensation de 1.3 pour 1, ce qui reste faible ; cette mesure d'accompagnement fera l'objet d'un suivi par la LPO.

Il apparaît nécessaire qu'un ornithologue de la LPO, ou à défaut, d'une autre structure agréée, s'assure :

Du suivi de chantier : choix des emplacements, vérification de la bonne pose, respect des dates de travaux et de la pose effective des nids ;

Du suivi de la population à partir du printemps 2022 et pour une période de trois ans ;

De la mise en place de mesures correctives au cas où les nids artificiels ne seraient pas colonisés.

Il est également demandé la mise en œuvre d'une mesure compensatoire consistant en la production d'un plan de gestion écologique du parc du CHICRDD et, de façon générale, de l'ensemble des espaces verts sous sa maîtrise foncière. Celui-ci devra permettre la conversion de ces espaces à vocation paysagère en des espaces à vocation éco-paysagère avec plantation de haies bocagères, création d'une mare, conversion des pelouses en prairies semi-naturelles...

Cette demande rejoint la note de la LPO en son chapitre 4, « Gestion des espaces naturels en faveur de la biodiversité ».

Cette mesure compensatoire sera de nature à accroître la surface d'habitats de chasse, favorable à l'Hirondelle de fenêtre, aux alentours immédiats de CHICRDD, c'est-à-dire de la zone de l'impact.

Conclusion:

Malgré la non-réalisation des conditions dérogatoires, l'expert délégué du CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 34 nids d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum L.), sous conditions de la mise en œuvre des mesures de réduction affichées par le pétitionnaire et de la mesure compensatoire décrite précédemment.

Il est demandé la stricte application de la note de la LPO annexée au formulaire CERFA, précisant l'engagement d'un suivi (par un ornithologue) pendant la phase chantier puis aux printemps 2022-2023-2024, avec si besoin, la mise en place de mesures correctives, si aucune nidification n'était constatée.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis:	
Favorable :	
Favorable sous conditions:	X
Défavorable :	
Fait le :	23/11/2021
Signature :	Pour le CSRPN N-A, L'expert délégué Olivier NAWROT